



Département du Val d'Oise
Arrondissement de Sarcelles
Canton de Goussainville
COMMUNE DE SAINT-WITZ

N° 003-2025

ARRETE DU MAIRE

**Portant réglementation temporaire de la circulation
et du stationnement des véhicules
rue de Moimont**

Le Maire de SAINT-WITZ,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1, L. 2215-5 ;

VU le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants, R. 2122-1 et suivants et R.2125-2 ; L.3111.1 ;

VU le code de la route et notamment l'article L. 130-4, L.325-1, L.411-1, R.110-1, R.411-1 et R.417-9 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-2, R.113-1 et suivants ;

VU le permis de construire n° 095 580 23 00006 délivré le 16 février 2024 pour la construction d'une station de lavage automobile ;

VU la demande de l'entreprise STPS représentée par Monsieur CHAMPAGNAT Antoine en date du 03/01/2025, demeurant à Z.I. Sud – CS 17171 à VILLEPARISIS (77272) pour travaux de raccordement C4 ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux, pour la sécurité des employés et des usagers sur la voie, il y a eu lieu de réglementer la circulation et le stationnement, de la rue de Moimont ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison des motifs susvisés, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation au droit du chantier de la rue de Moimont.

A compter du lundi 17 février et jusqu'au lundi 10 mars 2025 inclus entre 08h00 et 17h00 :

- La chaussée sera rétrécie au droit du chantier avec un léger empiètement.
- La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h.
- Le stationnement et le dépassement des véhicules de toute nature, à l'exception des véhicules de l'entreprise STPS seront interdits.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise STPS.

ARTICLE 3 : L'entreprise STPS s'engage à afficher le présent arrêté sur le lieu du chantier, 8 jours avant le début des travaux et pendant toute la durée des travaux. Le défaut d'affichage sera passible d'une contravention de 2^{ème} classe.

ARTICLE 4 : Tout véhicule gênant sera enlevé par la Gendarmerie ou par la Police Municipale suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Survilliers,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Saint-Witz,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Entreprise STPS

À Saint-Witz, 6 janvier 2025

Le Maire,

Frédéric MOIZARD

